

Demanda de prolongation du Canada n'a été interjeté en vertu de l'article 172 Cour fédérale dans le délai imparti par cet article, une demande peut être faite à la Cour fédérale du Canada, au moyen d'un avis déposé à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins 14 jours avant la présentation de la demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté, et la Cour peut, si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

M. le vice-président: Le comité a entendu l'amendement proposé par le ministre du Revenu national. Est-ce que l'amendement est adopté?

Des voix: Adopté.

(L'amendement de M. Gray est adopté.)

(Article 1: L'article 167, modifié, est adopté.)

M. Aiken: Monsieur le président, n'y avait-il pas un autre amendement? Peut-être en a-t-on disposé, mais je crois me souvenir d'un amendement apporté au paragraphe de l'article 167 visant à supprimer les mots «en raison du décès d'un contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite». Peut-être avons-nous disposé de cet amendement. Dans ce cas, je vous prie de me corriger. Toutefois, je croyais que le comité en étant saisi en ce moment.

M. Bécharde: Monsieur le président, cet amendement était incorporé à celui du député de New Westminster. Nous venons tout juste d'en disposer.

M. McCleave: Monsieur le président, je demande la parole à ce sujet. Je crois que c'est assez important. En fait, dans l'amendement présenté à la Chambre, certains mots étaient soulignés. Je suppose que les mots soulignés dans l'amendement du ministre ont remplacé ceux que le député vient de citer. Toutefois, la plupart des députés seraient réellement surpris si on leur montrait le texte de l'amendement mentionné par le député de Parry-Sound-Muskoka.

Certes, je me rends bien compte que les mots qui ont été ajoutés doivent remplacer, en un certain sens, les mots biffés. Cependant, on nous a présenté, en quelque sorte, seulement une moitié du morceau. J'ignore si cela est vraiment une objection valable, mais, probablement, on ne saurait mieux illustrer les difficultés auxquelles on se heurte quand 264 personnes tentent de se pencher sur une mesure législative complexe qui touche 22 millions de personnes.

M. le vice-président: A l'ordre. Le député sait que la présidence doit s'en tenir uniquement aux décisions prises par le comité. La mise aux voix visait l'amendement proposé par le député de New Westminster et il a été rejeté. Le seul recours serait peut-être que le député propose un amendement lui-même dans le but de développer son point de vue. Cela est loisible à tous les députés. Il n'appartient pas à la présidence de donner des directives.

[L'hon. M. Gray.]

Ainsi que je l'ai fait remarquer d'emblée, la présidence ne peut que s'en tenir aux décisions du comité.

M. Aiken: Monsieur le président, je voudrais seulement faire remarquer que j'avais l'impression qu'il y avait eu un autre amendement, mais on m'assure qu'il n'en est rien et, en conséquence, nous pouvons poursuivre l'étude de cet article.

M. le vice-président: Pour faire suite à ce rappel au Règlement, je pourrais peut-être signaler au député de Parry Sound-Muskoka qu'un amendement à la version française de l'article 167 a été proposé, et il a été adopté le 17 novembre 1971.

(Sur l'article 1—L'article 168: *Avis d'intention d'annuler l'enregistrement*)

M. McCleave: Monsieur le président, puis-je me permettre quelques mots à propos de cet article? Je pourrais peut-être demander une explication au secrétaire parlementaire, car la disposition porte sur la procédure que mettra en œuvre le gouvernement pour annuler l'enregistrement des œuvres canadiennes de charité. L'article ne doit pas s'appliquer lorsque l'œuvre présente une demande in extremis je suppose, mais plutôt lorsqu'elle cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement comme telle en vertu du paragraphe b). A-t-elle un recours contre le ministre si celui-ci décide que l'œuvre cesse de se conformer aux exigences de la loi relatives à son enregistrement, et quelle serait cette procédure?

• (3.30 p.m.)

M. Clermont: Je renvoie le député à l'article 172(3).

M. le vice-président: L'article 168 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article est adopté.)

(Article 1: Les articles 169 à 171 sont adoptés.)

(Sur l'article 1—L'article 172: *Appel*.)

M. le vice-président: Le comité passe maintenant à l'étude de l'article 172 auquel le ministre du Revenu national a présenté un amendement le 22 octobre. L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'amendement de l'hon. M. Gray est adopté.)

M. le vice-président: L'article 172, modifié, est-il adopté?

M. Aiken: Non, monsieur le président. J'ai plusieurs points à soulever au sujet de l'article 172 après notre adoption assez rapide des autres articles. J'entends présenter un amendement à moins que la question que je désire soulever soit déjà traitée à l'article en question. Le premier point se rapporte à l'article 172(3) qui précise qu'il y a un droit d'appel quand le ministre refuse d'accepter une demande d'enregistrement. Ce que je suis intéressé à savoir c'est pourquoi ce droit d'appel ne vaut pas dans presque tous les cas. Pourquoi ne vaut-il que dans celui-ci? Je connais plusieurs autres situations où un ministre pourrait très bien refuser de faire ce qu'on attendait de lui et il n'y aurait aucun appel si le grief ne figurait pas aux alinéas a), b), c) ou d). J'aimerais savoir la raison de cette limitation.